

N^o 322

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1976.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant l'article 7 de la Constitution,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2134, 2190 et in-8° 460.
2^e lecture, 2297, 2313 et in-8° 491.

Sénat : 1^{re} lecture, 273, 287 et in-8° 135 (1975-1976).

Président de la République. — Elections - Conseil constitutionnel - Constitution.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation d'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.